



## La mise en œuvre d'une holding et l'apport/cession (régime IS)

---

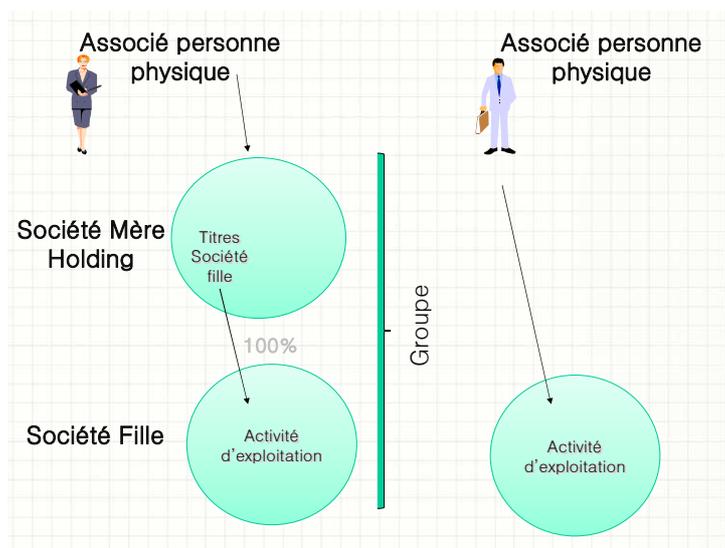
Février 2015

La vie professionnelle est parsemée d'évènements conduisant souvent les dirigeants de PME à céder leurs entreprises pour en acquérir d'autres. Au-delà des motivations personnelles et économiques, la réalisation de ces opérations ne se fait pas toujours sans frottement fiscal préjudiciable au développement des affaires.

La holding, intercalée entre le ou les dirigeants personnes physiques et leurs sociétés d'exploitation, est un moyen classique de limiter les coûts fiscaux inhérents à la vente d'une entreprise, pour mieux réinvestir le produit de celle-ci dans l'acquisition d'une autre. Ainsi sous conditions, en cas de cession de titres d'une société détenue par une société holding, la plus-value générée subit une taxation limitée, voire nulle.

À l'inverse, le législateur prévoit de ponctionner très largement les chefs d'entreprises qui enregistrent directement des plus-values sur la cession de leur entreprise (hors cas de départ à la retraite) considérant qu'il s'agit d'un revenu destiné à être consommé.

Mais les entrepreneurs ne sont pas toujours organisés « en groupe » de sociétés, même sous une forme très simple (avec par exemple une société holding mère détentrice d'une société fille d'exploitation) et n'ont pas toujours anticipé la réalisation d'une plus-value significative. Aussi à l'occasion de la cession de la société d'exploitation, l'associé aura parfois intérêt à interposer préalablement une société holding. C'est une opération d'apport/cession.



### Rappel : L'impôt sur les plus-values réalisées directement par les personnes physiques sur la cession de titres de sociétés à l'IS

À partir de 2013 (Loi de finances pour 2014) le principe de l'imposition au barème progressif de l'IRPP de la plus-value dégagée sur les cessions de titres de société à l'IS est institué, mais après un abattement de droit commun pour une durée de détention de 50% après deux années et 65% après huit.

Par exemple une plus-value de 1 million d'€ réalisée par une personne physique sera ainsi taxée :

En €		Détention directe par une personne physique		
<b>Plus-value brute</b>			<b>1 000 000</b>	
<u>IRPP</u>	Base abattue	<u>65%</u>	350 000	
	Hypothèse tranche à 45%		157 500	-157 500
<u>Contributions sociales</u>				
	Base		1 000 000	
	Taux fixe		15,50%	-155 000
<u>Contribution exceptionnelle</u>			Hyp. 4%	-40 000
<b>Net disponible pour l'associé</b>			<b>647 500</b>	<b>-352 500</b>

À noter : Si les conditions de départ à la retraite sont réunies, un abattement fixe de 500 000 € s'applique avant abattement renforcé de 85%.

### Rappel : L'impôt sur les plus-values réalisées dans un groupe

Sous conditions, la plus-value réalisée par une société holding est taxée à 4% à son niveau (IS à 33.1/3% après réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12%).

Pour une plus-value de 1 million, la taxation est ainsi de 40 000 € :

Plus value réalisée par une société holding		1 000 000
Partie taxable	12,00%	120 000
Impôt sociétés à	33,33%	-40 000
<b>Net disponible pouvant être réinvesti</b>		<b>960 000</b>

## L'opération d'apport/cession

Description :

1. L'entrepreneur constitue une société holding.
2. Il apporte les titres de sa société d'exploitation à cette holding. La plus-value mise en évidence lors de cet apport bénéficie d'un report d'imposition jusqu'à la cession des titres reçus en contrepartie de l'apport.
3. La holding cède les titres de la société d'exploitation. À cette occasion il n'y a pas de plus-value ou moins-value dégagée si le prix de cession est égal à la valeur des titres apportés.

Il convient de respecter des conditions de forme et de fond pour bénéficier du maintien du report d'imposition, notamment :

- Prendre l'engagement d'investir le produit de la cession des titres de la société fille par la société holding mère dans un délai de deux ans et à hauteur d'au moins 50% du montant de ce produit.
- Ou de céder les titres passé un délai de 3 ans après l'apport.

En d'autres termes, l'apport-cession permet de différer l'imposition sur la plus-value réalisée au moment de l'apport à la holding au plus tard à la cession des titres de cette dernière. En conséquence, il convient de respecter les conditions de réemploi du produit de la cession ou de durée, pour éviter que l'imposition mise en évidence sur la plus-value d'apport, n'hypothèque par anticipation, voire ne ruine, l'intérêt de l'opération.

Si les conditions ne sont pas remplies en effet, l'entrepreneur pourrait être mis en difficulté, car il serait contraint de payer une imposition qu'il ne pourrait pas financer par des rentrées de fonds résultant de la cession de titres de la société d'exploitation. La solution serait alors de solliciter la holding au travers le versement de dividendes pour couvrir cette imposition, mais qui pourrait atteindre 54.2% (IRPP + contribution sociale) ! Ce qui n'était pas le but recherché.

### Illustration

Deux entrepreneurs, Pierre et Paul, sont associés au sein d'une SARL d'exploitation à l'IS ayant acquis le fonds de commerce d'une entreprise il y a 10 ans. Les apports en capital des associés avaient été de 600 m€. Aujourd'hui la société est évaluée à 1.6 million d'€. La plus-value potentielle est donc de 1 million, 500 m€ pour chacun des

associés. Pour diverses raisons, Pierre souhaite prendre son indépendance, sortir de cette société et en acquérir une autre rapidement.

Pierre a alors deux possibilités :

- Soit il cède ses titres en son nom propre et subira les taxations inhérentes (IRPP contributions sociales et contribution exceptionnelle).
- Soit il apporte ses titres à une Holding avant la cession par celle-ci, en prenant l'engagement dans un délai de deux ans de réinvestir au moins 50% du montant de la cession, soit 400 m€ ( $800 * 50\% = 400 \text{ m€}$ ).

La capacité de réinvestissement selon ces deux hypothèses pour Pierre ne sera pas la même :

	Cession de titres en direct - Incidence pour le cédant personne physique	Apport/cession - Incidence pour le groupe
<b>Prix des titres (parts ou actions)</b>	<b>800</b>	<b>800</b>
<b>Plus-value brute</b>	500	
Plus-value en report d'imposition		
<u>IRPP</u>		
Base abattue	65% 175	
Hypothèse tranche à 45%	79      79	
<u>Contributions sociales</u>		
Base abattue	500	
Taux fixe à 15,5%	15,50%      78	
<u>Contribution exceptionnelle (hypothèse )</u>	6	
<u>IS sur quote part de frais et charges appliquées à la plus-value</u>		
Base (pas de plus-value : valeur d'apport = prix de cession)		0
Impôt sociétés		0
<b>Total des impositions</b>	<b>162      -162</b>	<b>0</b>
<b>Net disponible pour l'associé personne physique ou morale</b>	<b>638</b>	<b>800</b>
<b>Plus-value en report d'imposition pour la personne physique</b>	<b>0</b>	<b>500</b>

## Conseils

- En anticipant l'apport bien avant la cession, cela évite de réinvestir de manière contrainte (en respectant le délai minimum de 3 ans).
- Si le dirigeant est obligé de réinvestir, il ne peut le faire dans des placements patrimoniaux de type immobilier, et il faut donc impérativement réinvestir la moitié incompressible dans une véritable entreprise.

## En cours de développement

- L'apport/dividendes.
- L'apport/cession et le sort des plus-values en report d'imposition suite à un apport de fonds de commerce.

### SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras  
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07  
 Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny  
 Experts comptables et Commissaires aux comptes  
[www.adequa.fr](http://www.adequa.fr)